CONCOURS PROVINCIAL ARISTA

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2019



SOMMAIRE

DESCRIPTION DU CONCOURS

CATÉGORIES

Jeune cadre du Québec

Jeune professionnel du Québec

Jeune travailleur autonome du Québec

Jeune repreneur du Québec

Jeune entrepreneur en démarrage du Québec

Jeune entrepreneur en croissance du Québec

Jeune entrepreneur du Québec: arts et culture

Jeune leader international du Québec

Jeune leader du Québec : responsabilité sociale

Jeune leader techno-créatif du Québec

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉFÉRENCEMENT

ÉVALUATION DES CANDIDATS ET SÉLECTION DES FINALISTES

ÉVALUATION DES FINALISTES ET SÉLECTION DES LAURÉATS

ANNONCE DES LAURÉATS

CONFIDENTIALITÉ

GÉNÉRALITÉS

ANNEXES

Annexe I: Définitions

Annexe II: Formulaire de mise en candidature

Annexe III: Grille d'évaluation

Annexe IV: Ordres professionnels reconnus

Annexe V: Politique de gestion du risque d'atteinte à la réputation

I. DESCRIPTION DU CONCOURS

Le Concours provincial ARISTA est un concours annuel organisé par la Jeune Chambre de commerce de Montréal (ci-après la « **JCCM** ») visant à reconnaître le talent et la réussite des jeunes gens d'affaires de toutes les régions du Québec et œuvrant dans toutes les sphères de l'activité économique.

II. CATÉGORIES

ARISTA comporte les dix (10) catégories suivantes :

Date de référence

Le 31 décembre de l'année précédant le Gala ARISTA pour l'édition en cours.

Jeune cadre du Québec

Le candidat doit œuvrer à titre de cadre, soit occuper un emploi dont les tâches incluent la gestion du personnel ou la direction d'un secteur d'activités, au sein d'une Entreprise ou d'un Organisme à la Date de Référence.

Jeune professionnel du Québec

Le candidat doit, dans la majeure partie de ses activités professionnelles, exercer sa profession et être membre en règle d'un Ordre professionnel reconnu au Québec régissant cette profession ou être membre d'une association encadrant ces professionnels à la Date de référence.

Jeune travailleur autonome du Québec

Le candidat doit travailler seul, directement ou par le biais d'une Entreprise dont il est l'unique actionnaire ou actionnaire avec des Personnes liées, et ce au cours de l'an précédant la Date de référence. Il doit faire affaires avec une ou plusieurs Entreprise(s) ou Organisme(s). Le travailleur autonome ne doit pas avoir de salarié à son emploi et ne doit pas en avoir eu au cours de l'année précédant la Date de référence.

Jeune repreneur du Québec

Le candidat doit (i) avoir **acquis** une Entreprise **ou repris** la direction à titre d'Associé, Directeur général (DG), Président ou Président Directeur Général (PDG) d'une Entreprise ou d'un Organisme existant, (ii) détenir une participation votante ou exercer un contrôle de fait dans celle-ci, et (iii) exercer une influence significative sur les opérations et orientations stratégiques de l'entreprise. L'acquisition ou la reprise par un employé actuel, personne externe ou par un membre d'une même famille sont acceptées. Le changement exécutif doit avoir été fait depuis au moins un an (1) depuis la date de référence.

Jeune entrepreneur en démarrage du Québec

Le candidat doit (i) avoir fondé l'entreprise, (ii) détenir une participation votante ou exercer un contrôle de fait dans celle-ci, et (iii) exercer une influence significative sur les opérations et orientations stratégiques de l'entreprise. L'entreprise du candidat doit être exploitée **depuis au moins six (6) mois** avant la Date de référence. L'entreprise du candidat doit présenter un caractère innovant et démontrer un **fort potentiel de développement**. *Note: Si l'entreprise est*

exploitée **depuis plus de deux (2) ans**, le candidat a la possibilité de soumettre sa candidature dans la catégorie Entrepreneur en croissance **si** des résultats significatifs ont été générés.

Jeune entrepreneur en croissance du Québec

Le candidat doit (i) avoir fondé l'entreprise, (ii) détenir une participation votante ou exercer un contrôle de fait dans celle-ci, et (iii) exercer une influence significative sur les opérations et orientations stratégiques de l'entreprise. L'entreprise du candidat doit être exploitée depuis **au moins deux (2) ans** à la Date de référence et présenter des **résultats significatifs** au niveau du développement de son chiffre d'affaires et de la création de valeurs (par exemple: nombre d'employés, revenus, profits, retombées économiques et visibilité pour la métropole et la province, etc.).

Jeune entrepreneur du Québec: arts et culture

Le candidat doit avoir (i) fondé ou gérer un Organisme à but non lucratif, (ii) détenir une participation votante ou exercer un contrôle de fait dans celle-ci et (iii) doit également exercer une influence significative sur les opérations et orientations stratégiques de l'organisme. L'Organisme doit œuvrer (iv) dans le milieu culturel et avoir une mission à caractère artistique professionnel : arts visuels, cinéma, vidéo, arts numériques, arts de la scène (théâtre, danse, arts du cirque), arts multidisciplinaires, arts autochtones, architecture, musique et littérature. L'Organisme du candidat doit être exploitée (v) depuis au moins un (1) an à la Date de référence.

Jeune leader international du Québec

Le candidat doit (i) être principalement et directement responsable d'initiatives dépassant les frontières de la province du Québec (**Canada et/ou international**) et celles-ci doivent être actives (ii) depuis au moins six (6) mois à la Date de référence. Les initiatives sont par exemple: l'exportation de produits et services, l'acquisition d'entreprises, l'implantation d'une nouvelle division, l'exercice de sa profession. L'initiative doit avoir des retombées qui s'avèrent positives pour le développement économique du Québec et pour son rayonnement au Canada ou à l'international. Le candidat doit travailler pour une Entreprise ou un Organisme ayant une adresse d'affaires située au Québec.

Jeune leader du Québec : responsabilité sociale

Le candidat a, dans le cadre de son emploi, (i) réalisé, géré ou contribué directement à la mise en place d'un projet ou d'une initiative ayant un impact positif socialement, économiquement et/ou environnementalement. Le projet ou initiative doit (ii) proposer une solution à l'un des trois (3) piliers du **développement durable** (société, économie et environnement). Ce projet (iii) doit avoir été mis en place avant la Date de référence. L'Entreprise ou l'Organisme pour laquelle le candidat travaille ne doit pas forcément avoir pour vocation ou mission première le développement durable. Toute activité en dehors de son travail (association, conseil d'administration, etc.), que celle-ci soit rémunérée ou bénévole, ne rentre pas dans cette catégorie.

Jeune leader techno-créatif du Québec

Le candidat doit (i) être principalement ou directement responsable d'initiative, de projet ou d'une entreprise œuvrant dans le secteur techno-créatif (ce terme regroupe les entreprises de création multimédia et/ou de technologies liées à celle-ci). L'initiative doit (ii) présenter un caractère innovant, visionnaire, imaginatif, inattendu et (iii) présenter un fort potentiel de développement stratégique, de rayonnement et de retombées économiques pour le

Québec. Le candidat doit travailler ou être fondateur d'une Entreprise ou un Organisme ayant une adresse d'affaires située au Québec.

III. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1 Le candidat doit (i) être de citoyenneté canadienne ou (ii) doit être résident permanent à la Date de référence et (iii) avoir son domicile principal au Québec. Pour la catégorie Jeune leader International, le candidat doit être de citoyenneté canadienne.
- 3.2 Le candidat doit être âgé d'au **moins dix-huit (18) ans**, mais ne pas avoir plus de quarante (40) ans à la Date de référence.
- 3.3 Une personne ayant été désignée lauréate du Concours provincial ARISTA ne peut soumettre de nouveau sa candidature.
- 3.4 Une personne ayant déjà présenté sa candidature à trois (3) reprises dans une même catégorie ne peut soumettre de nouveau sa candidature dans cette même catégorie.
- 3.5 Une personne ayant déjà été finaliste au concours ne peut soumettre de nouveau sa candidature dans la même catégorie.
- 3.6 Une personne œuvrant au sein de l'Entreprise partenaire en titre du Concours provincial ARISTA ou de l'une de ses Filiales ne peut présenter sa candidature pour l'année où cette Entreprise partenaire agit en tant que partenaire en titre. De plus, une personne œuvrant au sein d'une Entreprise d'une catégorie ou prix du jury, ou de l'une de ses Filiales, ne peut présenter sa candidature pour cette même catégorie ou prix du jury pour l'année en cause.
- 3.7 Une personne ne peut présenter sa candidature dans plus d'une catégorie.
- 3.8 Une personne ne peut présenter sa candidature si elle est ou a été, au cours des cinq (5) mois précédant la Date de référence, membre du comité organisateur, d'un comité de présélection, du jury, du conseil d'administration de la JCCM, du comité de direction de la JCCM, de la direction générale de la JCCM ou du conseil des gouverneurs de la JCCM.
- 3.9 Le comité organisateur ou le conseil d'administration de la JCCM se réserve le droit d'écarter toute candidature au motif que le candidat se trouve dans une situation, réelle ou apparente, de conflit d'intérêts.
- 3.10 Pour être admissible à déposer sa candidature, chaque candidat devra consentir à ce que la JCCM puisse procéder à une enquête le concernant ou concernant son Entreprise dans le but de vérifier les informations fournies par le candidat et devra donc consentir à l'usage de ses informations personnelles pour ces fins.
- 3.11 À la demande du comité organisateur, le finaliste doit fournir une copie originale ou certifiée conforme des documents attestant de l'authenticité des diplômes, distinctions ou autres réalisations qu'il invoque. À défaut, le comité organisateur se réserve le droit d'écarter la candidature de ce finaliste.

IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉFÉRENCEMENT

- 4.1 Toute personne répondant aux critères d'admissibilité décrits à l'article III peut déposer sa candidature en retournant à la JCCM le document de mise en candidature disponible sur le site Internet du Concours (www.arista.jccm.org), dans la forme et de la manière prescrites par la JCCM. Le document de mise en candidature dûment complété et accompagné des documents requis doit être reçu par la JCCM au plus tard le dernier jour de la période de mise en candidature, laquelle est annoncée publiquement par la JCCM. Cette date limite de mise en candidature peut être reportée par la JCCM à sa seule discrétion.
- 4.2 Toute personne peut proposer un candidat potentiel en transmettant à la JCCM le « Formulaire de référencement » dans la forme et de la manière prescrite par la JCCM, au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des candidatures.

V. ÉVALUATION DES CANDIDATS ET SÉLECTION DES FINALISTES

- 5.1 Suite à un appel aux membres de la JCCM effectué par les moyens jugés appropriés par la JCCM ainsi que par un appel de candidatures effectué par le comité organisateur, à l'entière discrétion de la JCCM, plusieurs comités de présélection sont établis afin de procéder à l'évaluation des candidatures pour les différentes catégories. Chacun des comités est constitué d'un minimum de cinq (5) personnes désignées par le comité organisateur en fonction des profils recherchés. Le dépôt de candidature, pour faire partie d'un des comités de présélection, ne garantit d'aucune façon une place sur l'un de ces comités. Un des membres de chacun des comités de présélection est désigné par le comité organisateur pour agir à titre de modérateur de ce comité de présélection.
- 5.2 Afin de préserver l'indépendance de la JCCM et l'intégrité du processus de sélection, les membres du comité organisateur du Concours provincial ARISTA ne peuvent exercer un droit de vote et ne peuvent être présents qu'à titre d'observateur lors des réunions du ou des comités de présélection.
- 5.3 Les comités de présélection doivent s'assurer du respect des critères d'admissibilité énoncés aux présentes et de l'éligibilité du candidat au sein de la catégorie pour laquelle sa candidature est présentée. Dans le cas où les informations reçues d'un candidat permettent à un comité de présélection de conclure que ce candidat n'est pas admissible au sein de la catégorie pour laquelle il s'est inscrit, ce comité de présélection peut, avec l'autorisation du chargé de projet du recrutement ARISTA et du candidat, transférer sa candidature dans la catégorie appropriée ou, avec l'autorisation du directeur Concours provincial ARISTA ou de son délégué, rejeter la candidature de ce candidat.
- 5.4 Pour les dix (10) catégories, les comités de présélection procèdent à l'évaluation du candidat sur la base des informations contenues au questionnaire du candidat ainsi qu'aux documents requis par ce questionnaire en fonction des critères suivants:
 - son leadership;
 - ses réalisations;
 - sa vision et sa persévérance;
 - son esprit d'innovation;
 - son degré d'implication.

- 5.5 Chaque membre du comité de présélection attribue, à l'aide d'une grille d'évaluation préalablement établie par le comité organisateur, une note à chacun des candidats conformément aux critères d'évaluation mentionnés aux présentes.
- 5.6 Les dossiers des candidats, incluant les grilles d'évaluation complétées par les membres des comités de présélection, sont remis au comité organisateur aux fins de confidentialité.
- 5.7 Les grilles d'évaluation sont utilisées pour supporter la réflexion des membres des comités de présélection. Ces dernières représentent un outil qui servira à clarifier les profils des candidats et pourraient ultimement servir à déterminer les finalistes pour chaque catégorie au besoin.
- 5.8 Il ne peut y avoir plus de trois (3) finalistes par catégorie. En cas d'égalité lors du vote effectué conformément à la clause 5.6 des présentes, le directeur du comité Concours disposera d'un vote additionnel afin qu'au plus trois (3) candidats ne soient désignés.
- 5.9 À la suite de la désignation des finalistes, le dossier de chaque candidat, incluant les grilles d'évaluation, est remis à la direction générale de la JCCM.
- 5.10 Pour chacun des candidats ayant donné son consentement, la JCCM procèdera à une enquête concernant le candidat ou son Entreprise dans le but de vérifier les informations fournies par le candidat. Toute déclaration fausse ou trompeuse ou toute situation pouvant entacher la réputation du concours ou de la JCCM d'une quelconque façon pourra entraîner la disqualification automatique du candidat, et ce, à l'entière discrétion de la JCCM.

VI. ÉVALUATION DES FINALISTES ET SÉLECTION DES LAURÉATS

- 6.1 Un jury est établi par le comité organisateur afin de procéder à la sélection d'un lauréat dans chacune des dix (10) catégories. Ce jury doit être constitué d'un minimum de cinq (5) personnes désignées par le comité organisateur. Aucun membre d'un comité de présélection pour une édition donnée ne peut agir à titre de membre du jury au cours de cette même année. Le jury désigne un de ses membres afin d'agir à titre de président du jury.
- 6.2 Le jury doit rencontrer en entrevue chaque finaliste au moment et à l'endroit déterminés par le comité organisateur. Le quorum pour ces rencontres est fixé à trois (3) membres du jury. Tout finaliste qui ne peut rencontrer le jury est considéré comme ayant retiré sa candidature.
- 6.3 Le jury procède à l'évaluation de chaque finaliste sur la base de l'entrevue et des informations contenues au questionnaire du candidat, aux documents requis par ce questionnaire ainsi que les informations recueillies à la suite d'une enquête effectuée conformément à la clause 5.10 des présentes.
- 6.4 Chaque membre du jury attribue, à l'aide de la grille d'évaluation préalablement établie par le comité organisateur, une note à chaque finaliste conformément aux critères mentionnés aux présentes.
- 6.5 Le dossier des finalistes, incluant notamment les grilles d'évaluation complétées par les membres du jury, est remis au comité organisateur aux fins de confidentialité.
- 6.6 Les grilles d'évaluation sont utilisées pour supporter la réflexion des membres du jury. Ces dernières représentent un outil qui servira à clarifier les profils des candidats et pourraient ultimement servir à déterminer le ou la lauréat(e) au besoin.

- 6.7 Il ne peut y avoir plus d'un lauréat par catégorie. En cas d'égalité lors du vote effectué conformément à la clause 6.6 des présentes, le président du jury disposera d'un vote additionnel afin qu'un seul lauréat soit désigné.
- 6.8 À la suite de la désignation des lauréats, le dossier de chaque finaliste, incluant notamment les grilles d'évaluation, est immédiatement remis à la direction générale de la JCCM.

VII. ANNONCE DES LAURÉATS

Les noms des lauréats sont dévoilés lors du gala ARISTA de l'édition en cours.

VIII. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Les membres du comité organisateur, les membres des comités de présélection, les membres du jury et toute autre personne ayant pris connaissance de tout document concernant un candidat doivent respecter la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance, par écrit ou verbalement, dans le cadre du Concours.
- 8.2 Les dossiers des participants, incluant les finalistes et les lauréats, ainsi que tout matériel ayant servi aux délibérations seront détruits à la suite du gala ARISTA et ne pourront donc être consultés par les participants.

IX. GÉNÉRALITÉS

- 9.1 Toute décision ayant fait l'objet d'un vote au sein d'un comité de présélection ou du jury et ayant obtenu la faveur de plus de cinquante pour cent (50%) des membres éligibles à voter est présumée, selon le cas, dûment adoptée par ce comité de présélection ou le jury. Le directeur du comité Concours et le président du jury auront, en cas d'égalité lors d'un vote pris au sein du comité de présélection ou du jury, selon le cas, un droit de vote additionnel. Toute décision dûment adoptée par un comité de présélection ou par le jury est finale et sans appel.
- 9.2 Tout membre des comités de présélection ou du jury doit dénoncer tout conflit d'intérêts actuel ou potentiel avec un candidat. En cas d'un tel conflit d'intérêts actuel ou potentiel le membre ne peut participer de quelque façon que ce soit à l'évaluation de ce candidat ni prendre part à une décision pouvant affecter ce candidat. Seules les notes attribuées par les autres membres d'un ou des comités de présélection ou du jury sont alors considérées pour l'évaluation de ce candidat.
- 9.3 Les comités de présélection ou le jury peuvent écarter toute candidature au motif que les informations contenues au questionnaire du candidat ou aux documents requis par ce questionnaire sont fausses ou, de l'avis des comités de présélection ou du jury, trompeuses.
- 9.4 Sauf lors des entrevues officielles tenues dans le cadre du Concours, les candidats ne peuvent en aucun temps promouvoir leur candidature auprès des membres des comités de présélection ou du jury.
- 9.5 Les membres du jury ne peuvent communiquer directement avec un candidat, sauf dans les cas où les présents règlements le permettent.

9.6 Les présents règlements du Concours ne peuvent être modifiés que par résolution du conseil d'administration de la JCCM. Afin d'alléger le texte du présent document, le genre masculin inclut le genre féminin.

ANNEXES

Annexe I: Définitions

Date de référence

Le 31 décembre de l'année précédant le Gala ARISTA pour l'édition en cours.

Employé

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur moyennant rémunération. Les salariés travaillant pour le compte d'un franchisé ne sont pas considérés comme des employés du franchiseur.

Entreprise

Société ayant une place d'affaires située au Québec, dont l'objet est l'exercice d'une activité organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la prestation de services, la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation.

Entreprise commanditaire en titre

Entreprise qui agit à titre de partenaire en titre du Concours, c'est-à-dire l'entreprise pour laquelle la dénomination sociale est incluse dans le nom du Concours. Cette notion n'inclut pas les Filiales de l'Entreprise.

Entreprise commanditaire

Entreprise qui agit à titre de partenaire du Concours. Cette notion n'inclut pas les Filiales de l'Entreprise.

Exploitation d'une entreprise

Est considérée comme une entreprise exploitée une entreprise qui, sous une ou différentes dénominations sociales, exerce de façon permanente la ou les même(s) activité(s) économique(s) organisée(s).

Filiale

Entreprise dont l'Entreprise commanditaire a le contrôle ou Entreprise ayant un contrôle sur l'Entreprise partenaire.

Ordre professionnel reconnu

Ordre professionnel apparaissant à l'Annexe I du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26). Voir l'annexe IV des présents règlements.

Organisme

Cette définition comprend un organisme public ou parapublic, notamment le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, leurs ministères, un organisme gouvernemental municipal ou scolaire, un établissement de santé ou de services sociaux, une agence, une régie, une commission ou société d'État, ou tout autre organisme dont les fonctions sont de type gouvernemental et enfin, tout organisme communautaire ou sans but lucratif reconnu comme tel par une loi fédérale ou provinciale.

Personne liée

Personne liée au sens de la Loi de l'Impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).

Socialement responsable

Est considérée comme socialement responsable toute pratique ou initiative qui consiste à intégrer les enjeux sociaux, environnementaux et économiques dans la gestion quotidienne de son Entreprise ou Organisme.

Annexe II: Formulaire de mise en candidature

Découvrez le formulaire de mise en candidature sur le site.

Annexe III: Grille d'évaluation

Découvrez la grille d'évaluation sur le site.

Annexe IV: Ordres professionnels reconnus

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS RECONNUS¹

- 1. L'Ordre professionnel des avocats du Québec;
- 2. L'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- 3. L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- 4. L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
- 5. L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
- 6. L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
- 7. L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
- 8. L'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
- 9. L'Ordre professionnel des architectes du Québec;
- 10. L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
- 11. L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec:
- 12. L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
- 13. L'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
- 14. (Paragraphe abrogé);
- 15. L'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;
- 16. L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
- 17. L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;
- 18. L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- 19. L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
- 20. L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- 21. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- 21.1 L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
- 21.2 L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;

¹Tel que apparaissant à l'Annexe 1 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26). À jour le 1_{er} juin 2018.

- 21.3 L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- 21.4 L'Ordre professionnel des géologues du Québec;
- 21.5 L'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;
- 22. (Paragraphe abrogé);
- 23. (Paragraphe abrogé);
- 24. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
- 25. L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:
- 26. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- 27. L'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;
- 28. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- 29. L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;
- 30. L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
- 31. L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
- 32. L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
- 33. L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
- 34. L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- 35. L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- 36. L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 37. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 38. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- 39. L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
- 40. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- 41. L'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Annexe V: Politique de gestion du risque d'atteinte à la réputation

A - Devoir de divulgation

Par le biais du formulaire d'inscription, le candidat doit divulguer toute information le concernant personnellement ou concernant une compagnie qu'il contrôle et/ou dont il est administrateur ou dirigeant et qui représente un risque d'atteinte à la réputation du Concours ainsi que de ses organisateurs, candidats et lauréats, telle que :

- être impliqué dans une procédure, autre que pour une infraction au Code de la route, qui peut mener à une mise en accusation, une condamnation ou l'octroi d'une injonction;
- avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;
- avoir été condamné par un tribunal civil à payer des dommages dans une affaire reliée à son domaine d'activité;
- avoir été déclaré en faillite ou avoir fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers et ne pas avoir obtenu la libération de la faillite.
- avoir été sanctionné et/ou radié par un ordre professionnel, une autorité réglementaire ou une association professionnelle.

B - Identification, évaluation et décision

- 1. Le comité organisateur suit le processus d'évaluation du risque suivant :
 - 1.1 Dans les cas où le candidat a mentionné avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon, avoir été déclaré en faillite ou avoir fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers ou avoir été sanctionné et/ou radié par un ordre professionnel, une autorité réglementaire ou une association professionnelle, le comité organisateur rejette automatiquement sa candidature sans qu'il n'y ait de recommandation au comité de direction;
 - 1.2 Par la suite, il identifie les candidatures à risque (les candidatures dont le candidat a mentionné un risque autre d'atteinte à la réputation dans la déclaration prévue à cet effet au début du formulaire d'inscription).
 - 1.3 Il évalue ensuite les candidatures à risque :
 - 1.3.1 Il contacte le candidat et obtient les informations jugées nécessaires à la prise de décision, s'il y a lieu.
 - 1.3.2 Il évalue si le candidat représente un risque réel à la notoriété, à l'image, au prestige et à la réputation du Concours ainsi que de ses organisateurs, candidats et lauréats.
 - 1.3.3 Dans le cas où le niveau de risque justifie une potentielle recommandation de rejet, il rencontre, s'il y a lieu, le Candidat afin d'obtenir des informations supplémentaires.
 - 1.3.4 Dans les cas d'une recommandation de rejet et/ou lorsque le comité organisateur ne peut obtenir l'unanimité, il prépare et soumet au comité de direction un sommaire exécutif, lequel inclut:
 - les éléments de risque rattachés à la candidature; et
 - la recommandation motivée du comité organisateur.
- Le cas échéant, le comité de direction détermine si la candidature à risque doit être rejetée.
- 3. En cas de rejet, le comité organisateur informe, dans les plus brefs délais et par écrit, le candidat des motifs justifiant le rejet de sa candidature.

Page 12